
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1831.

Délimitation entre la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un conflit s'est élevé entre la ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles, au sujet des limites de leur territoire.

Par arrêté royal du 3 mai 1849, la ville de Bruxelles fut autorisée à vendre les terrains qu'elle possédait aux abords de la porte de Namur et à y percer plusieurs rues.

Ces terrains nommés l'Esplanade, sur lesquels s'élèvent aujourd'hui de belles constructions, n'étaient autrefois qu'un bas-fond faisant partie des anciennes fortifications de Bruxelles. Ils étaient par conséquent soumis à la juridiction de l'autorité qui commandait la ville.

En 1780, le gouvernement autrichien aliéna une partie des fossés qui se trouvaient au bas des remparts et qui fut rachetée par la ville de Bruxelles, laquelle rentra dans la possession de la partie non vendue, en vertu d'un décret impérial de l'an XIII. La ville était donc à la fois en possession et de la juridiction, que rien ne lui avait ravie, et de la propriété de ces terrains.

Cet état des choses subsista jusqu'en 1824, époque à laquelle le gouvernement hollandais, par un arrêté du 21 novembre de cette année, fixa provisoirement les limites séparatives entre la ville de Bruxelles et les quatre communes qui l'entourent. Cet arrêté qui donnait gratuitement à la commune d'Ixelles une partie des terrains qui formaient naguère l'esplanade, fut suivi d'un autre arrêté pris en 1828. La disposition de cette date étendit les limites de la ville qui, dès lors, embrassèrent une partie très-grande de l'esplanade.

Enfin, en 1829, parut un dernier arrêté fixant définitivement les limites séparatives entre la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-

Noode Par cette disposition, qui ne fut prise qu'ensuite d'un avis approbatif émis par les communes intéressées, Bruxelles recouvra une partie du terrain que l'arrêté de 1824 lui avait enlevé, et c'est cette partie que la commune d'Ixelles revendique.

Le bas-fond susmentionné fut comblé par les soins de la ville qui y fit construire, à ses frais, un aqueduc. Depuis 1830, Bruxelles y a exercé sa juridiction sans qu'aucune observation ni opposition se soit manifestée à ce sujet.

En 1843, une commission composée de trois membres pris dans le sein du conseil communal d'Ixelles a, de commun accord avec l'administration de la ville, tracé l'emplacement des palissades qui formaient la limite séparative. Et ce n'est qu'en 1849 que l'administration de ladite commune prétendit que les terrains de l'esplanade mis en vente, appartenaient à la juridiction d'Ixelles, sous le prétexte que l'arrêté du 5 novembre 1829 était tombé en désuétude à défaut de publication et d'exécution.

Il est à remarquer que cet arrêté ayant été notifié aux communes intéressées, cette notification vaut publication; et quant à sa légalité, elle est incontestable puisque, sous la loi fondamentale de 1815, le pouvoir exécutif avait exclusivement le droit de régler la délimitation des communes.

Ainsi les motifs allégués par la commune d'Ixelles à l'appui de sa réclamation ne sont nullement fondés.

Cependant, la délimitation fixée par l'arrêté-loi de 1829 passe, à certains endroits, à travers des constructions particulières, qui se trouvent situées partie sur le territoire de Bruxelles, partie sur celui d'Ixelles. Pour tirer d'une position anormale les propriétaires de ces constructions, la ville de Bruxelles demande qu'une rectification soit apportée à sa délimitation sur ce point; elle propose de réunir au territoire d'Ixelles les terrains qui font face à la porte de Namur et une partie de l'esplanade actuellement bâtie; une autre partie de l'esplanade serait annexée au territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Le conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 19 juillet 1850, a émis un avis favorable à cette demande.

Rien ne s'oppose donc à l'exécution d'une mesure qui doit régulariser la situation d'une population peu nombreuse à la vérité, mais qui est actuellement placée dans des conditions tout à fait défavorables.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint qui a pour objet de rectifier les limites séparatives entre la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur,

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives entre la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode, sont fixées conformément au tracé bistre désigné par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F* et *G* sur le plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
